

G\_2026\_168

## Arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public Rue de la Boème - SAS Groupe DEMPARTNER

### Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à 2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1101 à 3, R 130.1 et suivants, R 411.2 et suivants, R 415.8, R 414.14, R 412.49, R 417.2 et suivants ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur les signalisations routières et notamment 4ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 ;

Vu la demande de l'entreprise **SAS Groupe DEMPARTNER, La charbonnerie 44470 THOUARE SUR LOIRE** représentée par Madame Marlène MAHOT en date du 12/05/2026 ;

**Considérant** la nécessité d'alterner la circulation par une signalisation temporaire au moyen de panneaux B15/C18, de rétrécir la chaussée et d'interdire le stationnement dans la "rue de la Boème" au niveau du n°23 afin de permettre à l'entreprise **SAS Groupe DEMPARTNER** d'effectuer une livraison au moyen d'un véhicule poids lourd ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** - Le 12 juin 2026, la circulation sera alternée par une signalisation temporaire au moyen de panneaux B15/C18, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit, au niveau du "23 route de la Boème" de part et d'autre de la voie, afin de permettre à l'entreprise **SAS Groupe DEMPARTNER** d'effectuer une livraison au moyen d'un véhicule poids lourd ;

**Article 2 :** - Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de l'intervention et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres.

**Article 3 :** - L'entreprise **SAS Groupe DEMPARTNER** est autorisée à stationner sur le domaine public pendant la durée de l'intervention. La voie public devra être libérée de tous matériels une fois la livraison effectuée.

**Article 4 :** - La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du stationnement.

**Article 5 :** - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise du stationnement sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**Article 6 :** - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 10 Avril 2009. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SAS Groupe DEMPARTNER**.

**Article 7 :** - Il appartient à l'entreprise **SAS Groupe DEMPARTNER** d'entreprendre toute communication nécessaire à l'information des riverains.

**Article 8 :** - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie public et ses dépendances. La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par le pétitionnaire est à la charge exclusive à l'entreprise **SAS Groupe DEMPARTNER**. Celui-ci devra rétablir les lieux à l'état identique, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

**Article 9 :** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 10 :** - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roulet St Estèphe,  
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Roulet St-Estèphe, le 04/06/2026

P/Le Maire,  
L'Adjoint délégué

